

COMMUNE DE NEXON
ARRETE DU MAIRE N° 8 du 27 février 2018
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE
A L'ETANG COMMUNAL DE LA LANDE

Le Maire de la Commune de NEXON ;

Vu la délibération du 20 février 1976, instituant et décidant de confier la régie de pêche à un régisseur de recettes communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 1976, autorisant la pêche à l'Etang de la Lande et décidant de fixer des tarifs de droits de pêche ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs applicables pour la saison 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer ce droit de pêche ;

ARRETE :

Article 1 :

La pêche individuelle est ouverte à l'Etang de la Lande de NEXON, tous les jours, **du samedi 24 mars 2018 au dimanche 04 novembre 2018 inclus**, du lever au coucher du soleil, exclusivement dans la zone prévue à cet effet.

Article 2 :

Chaque pêcheur, à partir de l'âge de 12 ans, doit s'acquitter d'un droit de pêche au mois ou à la saison, dont le montant est défini par délibération du Conseil Municipal.

Les pêcheurs mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou d'un accompagnateur adulte.

Les cartes sont en vente **à la Mairie**, selon les horaires d'ouverture ci-après :

- les lundi, mercredi et jeudi de 8 H à 11 H et de 15 H à 17 H 30 – le mardi de 8 H à 11 H – le vendredi de 8 H à 11 H et de 15 H à 17 H - le samedi de 8 H 30 à 11 H 30. **et au Camping en juin et septembre** selon les horaires ci-après :

- les lundis de 14 H à 18 H – du mardi au samedi de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H et en **juillet et août** du lundi au dimanche de 9 H à 12 H et de 15 H à 20 H.

Le régisseur de recettes et/ou son suppléant, les employés municipaux et/ou les élus municipaux sont habilités à contrôler les cartes délivrées.

Article 3 :

Chaque pêcheur peut avoir au maximum trois lignes. La pêche à la cuiller et au leurre est interdite. Chaque pêcheur a droit à une capture au plus ou égal à **2 carnassiers de 45 cm minimum, 6 truites, 2 kg de friture et une carpe de – 5 kg par jour et par pêcheur. L'amorçage est limité à 2 kg par jour et par pêcheur.** Des panneaux rappelant la présente réglementation sont apposés tout autour de l'étang.

Article 4 :

Chaque pêcheur doit respecter les autres pêcheurs et éviter d'étendre sa zone de pêche. Il doit également respecter l'environnement et laisser la place propre avant son départ.

Article 5 :

La pêche est interdite sur la chaussée de l'étang, en juillet et août, période à laquelle la baignade surveillée est autorisée.

Article 6 :

Sont **formellement interdits** tous les autres types de pêche que ceux mentionnés à l'article 3 ; la pêche depuis une embarcation ou tout autre engin flottant, la pêche de nuit, et la pêche sur la plage, **sont strictement interdites**.

Article 7 : Des toilettes sont mises à disposition près du bâtiment d'accueil du camping.

Article 8 :

Toute carte délivrée par la Fédération de Pêche ou par tout autre organisme assimilé, ne donne pas le droit de pêche à l'Etang de la Lande de NEXON.

Article 9 : Toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement sera interdite de pêche sur le champ.

Article 10 :

Le régisseur de pêche et/ou son suppléant, les employés municipaux et/ou les élus municipaux, les membres du comité consultatif de la pêche (Elus + Messieurs Bernard BONNET, André GUYONNAUD et Jean-Marie BUISSON) et le Chef de Brigade de Gendarmerie de NEXON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté.

NEXON, le 27 février 2018

Le Maire,



Fabrice GERVILLE-REACHE